FEDERATION FRANCAISE DE CANOE KAYAK

STATUTS DE L' ASSOCIATION PALAVAS KAYAK DE MER

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I. **Objet de l'association**

L'association PALAVAS KAYAK DE MER, créée le 15 octobre 1989, à pour objet :

-d'organiser et développer la pratique du canoë et du kayak et des disciplines associées,
-de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique,

Sa durée est illimitée,
Son siège social est fixé : 04, rue des Cigales- 34250- PALAVAS les FLOTS

Article II. **Moyens de l'association**

Les moyens d'action de l'association sont :
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication d'un bulletin,
- les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public,
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non membres, et notamment la mise à disposition de matériel,

Article III. **Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.
Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

Article IV. **Démission**

La qualité de membre se perd :
- par démission,
- par non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

AFFILIATIONS

Article V. **Affiliation**

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment de délivrer un titre fédéral adapté à chaque membre de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI. **Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article III.
Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.
Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix.
Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.
L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.
Son ordre du jour est rédigé par le comité de direction.
Son bureau est celui du comité.

Article VII. **L'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article IX.
Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.
Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Article VIII. **Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article VI est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.
Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Article IX. **Composition du Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 membres au moins élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale.
Sa composition est le reflet proportionnel, hommes/femmes, des adhérents de l'association.
Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.
Le comité de direction élit au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative, aux séances du comité de direction.

Article X. **Fonction du Comité de direction**

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.
Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Article XI. **Fonctionnement du Comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article XII. **Désignation et fonctions du Président**

Le président est élu pour 4 ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, et dans les conditions définies à l'article VIII.
Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article XIII. **Désignation et fonctions du bureau**

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant au minimum:

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

peuvent être élus(es) un(e) ou plusieurs vice-présidents(es), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), dans la limite maximum de sept membres.
Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article XIV. **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations,
- du produit des animations touristiques proposées au public,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,

Article XV. **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVI. **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.
L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article VIII.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article XVII. **Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVIII. **Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article XIX. **Déclarations**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 et juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction.

Article XX.

Les modifications évoquées à l'article XIX sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article XXI. **Règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire :

- tenue à PALAVAS LES FLOTS
- le 17 janvier 2009
- sous la présidence de Monsieur CARLUER Yvon- Président
    - assisté de Monsieur ROZELET Michel – Secrétaire général
      et de Monsieur GILBERT Pierre – Vice président- Président d'Honneur

Pour le comité de direction de l'association :

Monsieur CARLUER Yvon **Monsieur ROZELET Michel**

Président **Secrétaire**